

# Vos questions juridiques

Chaque mois, Le Courrier sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)).

## Les règles le maire doit-il respecter pour mettre un emploi fonctionnel ?

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit qu'il ne peut pas mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel, qu'après un délai de six mois suivant soit sa nomination dans l'emploi, soit la décision [l'élection] de l'autorité compétente.

Le maire notifie à l'agent sa décision de mettre fin à ses fonctions, comme toute décision individuelle défavorable, doit être motivée (*CE, 3 mai 1993, M. Carlier, n°119805*). Au plan procédural, la fin du détachement doit être décidée soit dans l'intérêt du service, soit lorsque les relations entre le maire et l'agent se dégradent : ce dernier motif, fondé sur la perte de confiance, est également admis par le juge, même si le maire est tenu du pouvoir discrétionnaire reconnu à l'exécutif local en matière (*CE, 7 janv. 2004, M. Lherbet, n°250616*).

La décision doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante et du CNFPT. Elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante. La collectivité peut proposer à l'agent un autre emploi correspondant à son grade ou son reclassement. Il peut également être envisagé, à défaut d'autre emploi correspondant au grade du fonctionnaire intéressé, de le maintenir en fonction pendant une durée

d'un an, le fonctionnaire pouvant également, sur sa demande, être pris en charge par le CNFPT.

*Philippe Rignault,  
avocat au barreau de Paris*

## FISCALITÉ

### Un conseil général peut-il instituer une taxe sur les radars automatiques installés sur des routes départementales ?

► Non. Dans trois décisions du 31 octobre 2007, le Conseil d'Etat a refusé que les départements instituent une taxe sur les radars automatiques installés sur des routes de leur zone géographique, invoquant le pouvoir général de police de l'Etat. Depuis l'adoption de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré aux départements la gestion et l'entretien d'une grande partie des routes nationales. Chaque radar rapporte 218 000 euros par an à l'Etat, mais aucune partie de ces recettes n'est affectée aux départements pour l'entretien des anciennes routes nationales ainsi transférées. C'est dans ce contexte que des recours pour excès de pouvoir, qui tendent à l'annulation d'un acte, ont été intentés contre le décret du 5 décembre 2005 opérant le transfert des routes nationales aux départements mais sa légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat (*CE, 23 mai 2007, Département des Landes, Req. n°288.378*). Dans la mesure où le transfert des routes nationales aux départements a pour finalité de décharger

l'Etat du coût d'entretien de ces voies, il eût été équitable que les départements puissent solliciter de l'Etat, placé dans la situation d'un occupant privatif de leur domaine public routier, le versement d'une redevance.

Le gouvernement a cependant accédé en partie à la demande des conseils généraux. La loi de finances pour 2009 prévoit qu'une somme de 30 millions d'euros maximum sera affectée aux départements pour sécuriser leurs routes grâce au produit des amendes radars.

*Valérie de Sigoyer,  
avocate au barreau de Paris*

## ENVIRONNEMENT

### Quels sont les pouvoirs de police du maire en matière de déchets ?

► Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, le maire est l'autorité compétente en application du Code de l'environnement pour enjoindre au responsable des déchets de les éliminer et de faire cesser cette situation (*C. env., article L.541-3*).

Le Conseil d'Etat a jugé que si un maire a connaissance d'une situation dommageable pour l'environnement et qu'il s'abstient de faire usage de ses pouvoirs de police des déchets « alors que ceux-ci lui auraient permis... de prévenir la survenance d'un dommage ou d'en limiter les effets », il commet

une faute (*CE 13 juillet 2007, Commune de Taverny, n°293210*).

Dans cette affaire, un industriel avait l'obligation de stocker les eaux usées de son usine de fabrication de produits chimiques dans des citernes de rétention avant de les envoyer dans un centre de traitement. Il n'a pas respecté cette obligation et, à la suite de débordements des citernes, les eaux usées rejetées ont pollué et dégradé des collecteurs communaux d'assainissement.

La commune concernée a engagé une action en responsabilité à l'encontre de l'Etat pour faute dans la surveillance de l'industriel et cette responsabilité a été retenue. L'activité en cause relevait de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, la responsabilité de l'Etat a été atténuée par la faute commise par la commune elle-même. Le maire avait eu connaissance des manquements graves et répétés de l'industriel à son obligation mais il n'en avait pas averti le préfet. Il n'avait pas non plus mis en œuvre ses pouvoirs de police spéciale des déchets.

*Isabelle Piquemal,  
avocate au barreau de Paris*

## VOS QUESTIONS

Adressez vos questions au Courrier par e-mail : [xavier.brivet@courrierdesmaires.com](mailto:xavier.brivet@courrierdesmaires.com) ou par courrier : Le Courrier des maires, Questions juridiques, 17, rue d'Uzès, 75108 Paris cedex 02.